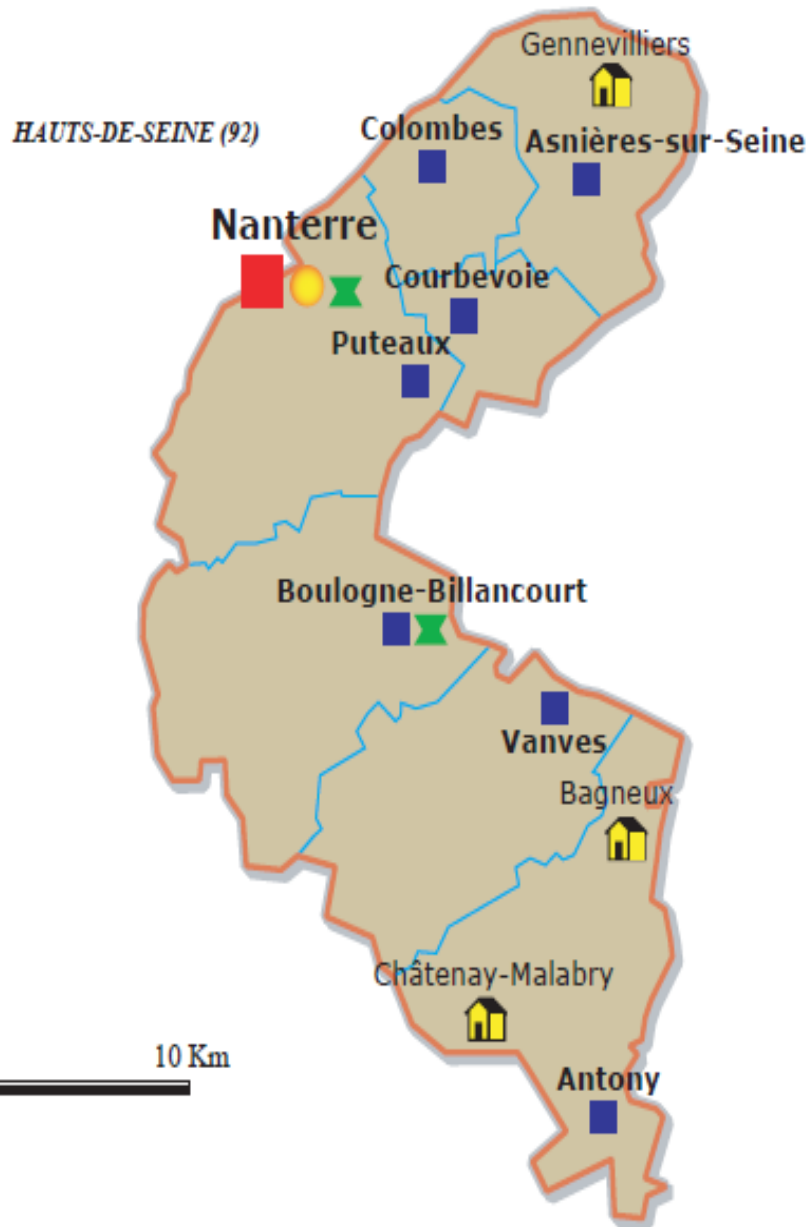


**Intervention de Madame le
procureur de la République**

**Association des maires
des Hauts de Seine - *6 juillet 2018***

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE

Légende :



Tribunal de grande instance



Tribunal d'instance



Tribunal de commerce



Conseil de Prud'hommes



Maison de justice et du droit

0 10 Km

Sept tribunaux d'instance

- Antony
- Asnières
- Boulogne-Billancourt
- Colombes
- Courbevoie
- Puteaux
- Vanves

• Une cour d'assises des
Hauts-de-Seine

Deux conseils de prud'hommes :

- Nanterre
- Boulogne-Billancourt

Un tribunal de commerce spécialisé :

- Nanterre

Trois maisons de justice et du droit :

- Bagneux
- Chatenay-Malabry
- Gennevilliers

• Barreau des Hauts-de-
Seine: 2 200 avocats

ORGANISATION DU PARQUET



5 divisions animées par 5 procureurs adjoints

MISSIONS DU PARQUET 1/2

•Exercice de l'action publique:

- Permanence 365j/365, 24H/24 pour la direction d'enquête, le contrôle des gardes à vue et les décisions d'orientation des procédures
 - > Choix de la réponse pénale: classement sans suite, alternatives aux poursuites ou poursuites
 - > Choix du mode de poursuite
- Traitement du courrier: procédures, signalements
- Audiences: tribunal de police, tribunal correctionnel, cour d'assises, audience civiles et commerciales
- Exécution des peines: commissions d'application des peines, audiences d'aménagement milieu ouvert et milieu fermé

MISSIONS DU PARQUET 2/2

•Les politiques partenariales:

- CLSPD: Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance
- Prévention de la radicalisation
- Politiques publiques en co-animation avec le Préfet: CODAF, sectes prostitution, habitat indigne, DIRECCTE, EMS...
- Politiques publiques en co-animation avec le Conseil départemental

•Attributions civiles et commerciales:

- assistance Éducative
- en matière civile : contrôle de l'état civil, adoptions, mariages, tutelles, officiers publics et ministériels, compétence élargie pour les adoptions internationales
- en matière commerciale: procédures collectives, contrôle des mandataires

STATISTIQUES DU PARQUET 2017

Plaintes et procès-verbaux reçus au parquet	112 160 pour 142752 faits constatés
Affaires poursuivables	23 944
Affaires classées après réussite d'une alternative aux poursuites	10 365
Décisions de poursuites	10 230
Taux de réponse pénale	86%
Taux de réponse pénale mineurs	93,8%

Les orientations nationales de la politique pénale du Garde des sceaux

I- Prioriser les axes de politique pénale au service des citoyens

implication des procureurs de la République dans les politiques partenariales locales

1- Défendre la Nation

- contre le terrorisme: création du parquet national anti-terroriste positionné près le TGI de Paris
- contre les atteintes aux personnes représentant l'autorité publique notamment les surveillants pénitentiaires, les fonctionnaires de police, les militaires de la gendarmerie, les sapeurs-pompiers et les huissiers de justice

2- Consolider la cohésion républicaine

- mise en place de la police de sécurité du quotidien
- lutte contre le racisme et la discrimination
- protection des personnes plus vulnérables : . lutte contre les violences conjugales (hébergement du conjoint violent, Téléphones Grave Danger)
- lutte contre les violences sexuelles
- lutte contre les mineurs non accompagnés et les filières d'immigration illégale
- lutte contre les marchands de sommeil
- lutte contre les disparitions et enlèvements d'enfants

3- sanctionner les manquements à la probité : fraude fiscale, corruption (conventions judiciaires d'intérêt public)

4- lutte contre les atteintes à la santé, à l'environnement et contre l'habitat insalubre

II- Conduire l'action du ministère public dans le cadre de principes directeurs

1- s'assurer de l'attention portée aux victimes (*information, temps d'audience, avis, accompagnement, prévention des actes d'intimidation*)

2- amélioration de l'efficacité des peines

- L'individualisation de la peine

- le prononcé de peines alternatives à l'incarcération : TIG, semi-liberté..

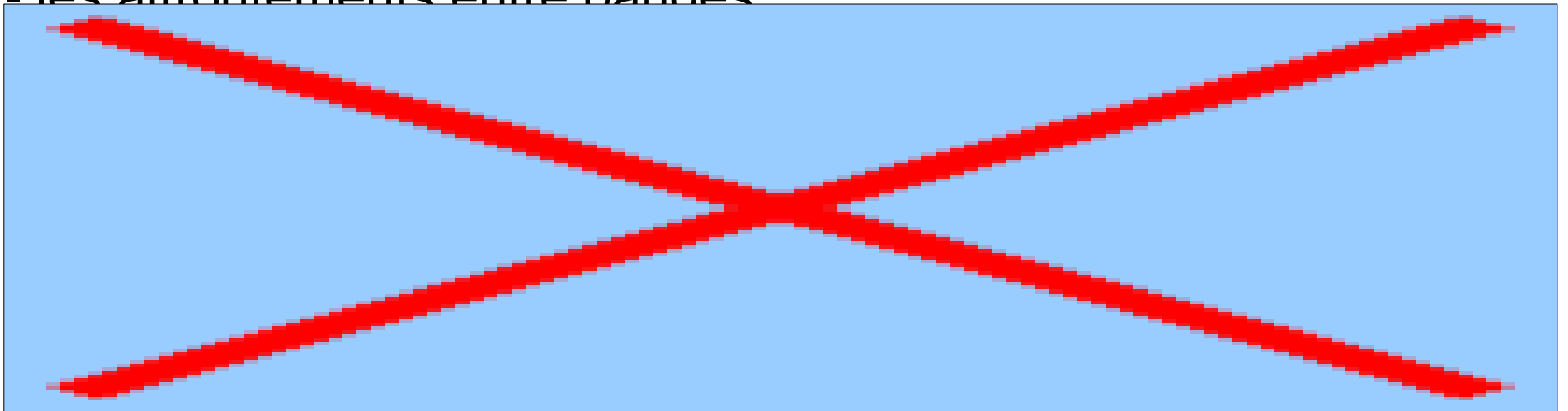
LA POLITIQUE PENALE LOCALE

Décline la politique pénale nationale sous la coordination du procureur général:

attention particulière dans le département :

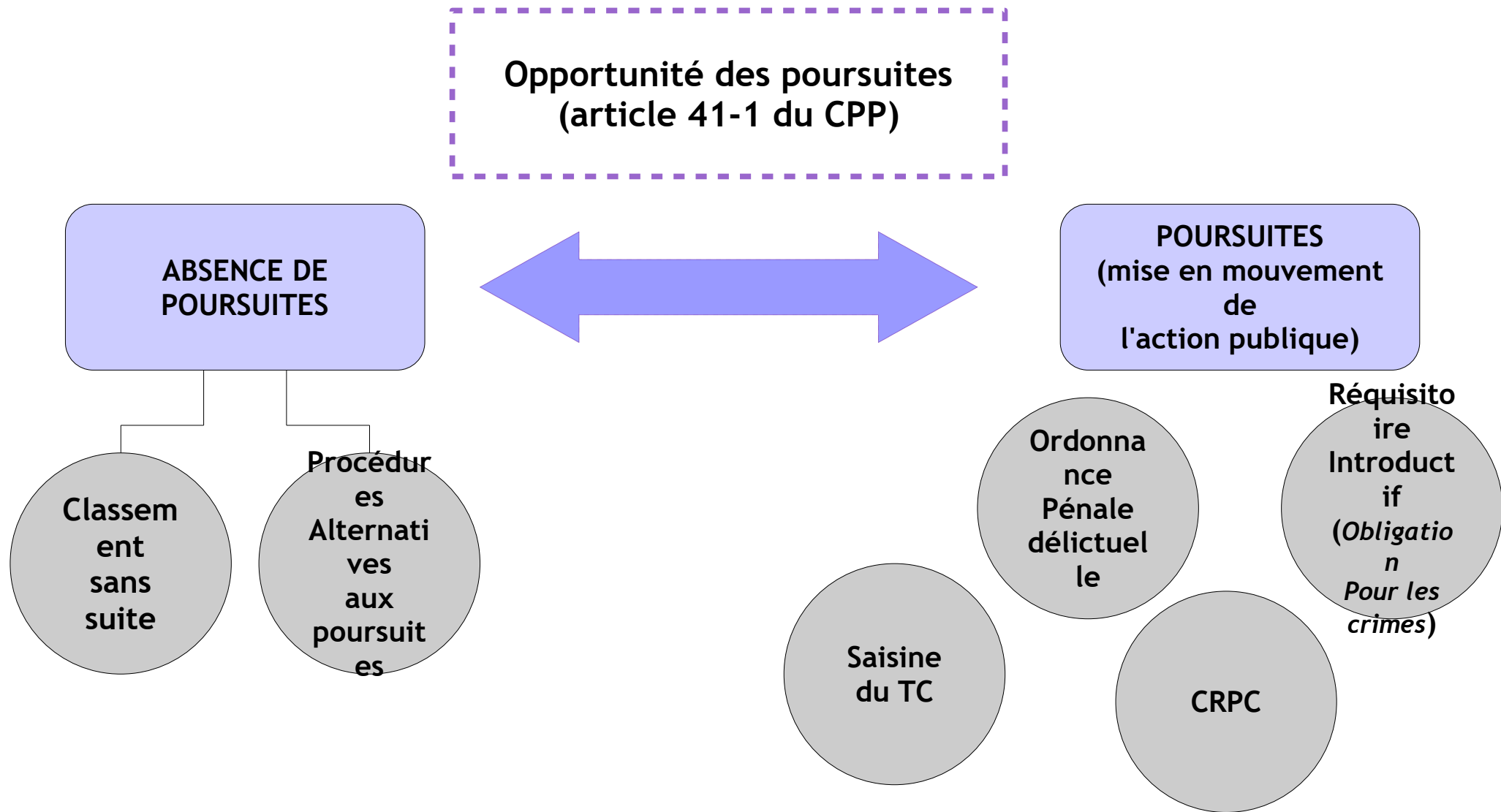
- lutte contre le trafic de stupéfiants, les règlements de comptes et violences liées au trafic

- les affrontements entre bandes

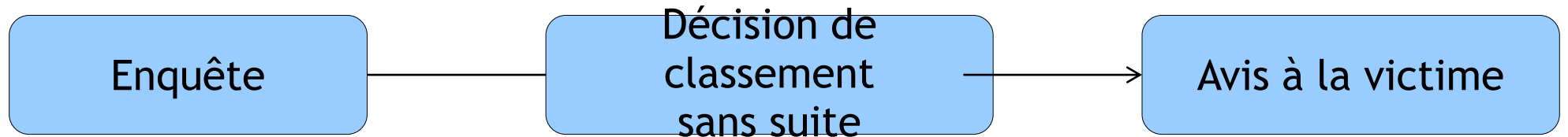


- la délinquance urbaine et les phénomènes de rodéos
- les fraudes fiscales, fraudes sociales, les atteintes à la probité
- la délinquance des mineurs
- l'apologie du terrorisme et la radicalisation

L'orientation des procédures par le magistrat du parquet



LE CLASSEMENT SANS SUITE



Article 40-1 du CPP : le procureur de la République, dans le cadre de l'opportunité des poursuites, peut décider de ne pas poursuivre et classer sans suite la procédure. C'est une mesure d'administration judiciaire qui peut être reprise tant que l'action publique n'est pas prescrite.

=> ce classement sans suite doit être assorti d'un motif. Il peut être assorti de conditions de faire ou de ne pas faire.

=> les victimes sont avisées de la décision par tout moyen



Une décision de classement sans suite peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le procureur général

LES ALTERNATIVES AUX POURSUITES

L'article 41-1 du Code de procédure pénale prévoit que cette mesure peut consister en : **10348 en 2017**

- **un rappel à la loi**
- **une orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle (stages)**
- **une régularisation de la situation au regard de la loi ou des règlements**
- **une réparation du dommage**
- **une médiation pénale**
- **un éloignement résidentiel (violences intra-familiales)**

Le procureur de la République désigne éventuellement une personne habilitée pour sa mise en œuvre (délégué du procureur, médiateur)

Le mis en cause est convoqué devant le procureur de la République ou devant la personne habilitée désignée par ce dernier.

Un rapport est établi et la mesure est mise à exécution.

En cas d'exécution de la mesure:

- rapport de constatation de l'exécution est dressé
- classement sans suite de la procédure

En cas de non exécution de la mesure le procureur de la République:

- met en œuvre une composition pénale ou
- engage les poursuites devant le tribunal correctionnel

LA COMPOSITION PENALE

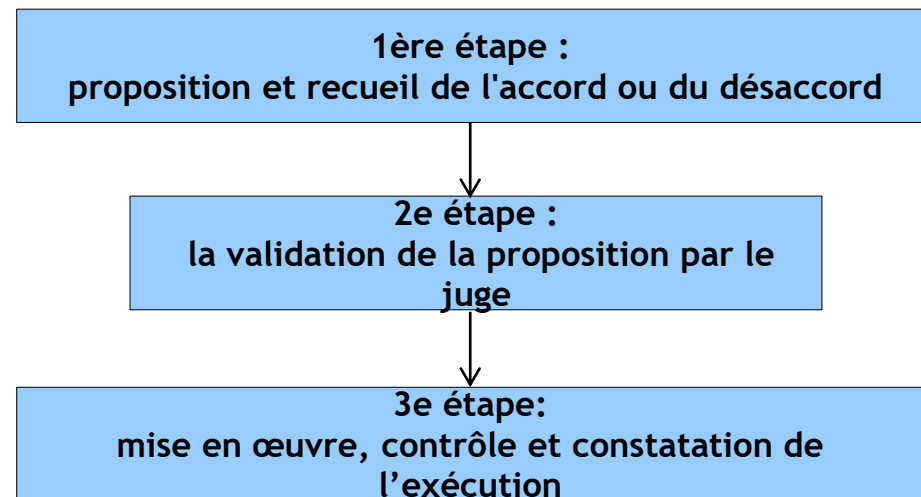
Si l'infraction est reconnue et qu'elle est punissable d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à 5 ans, **le procureur de la République** peut proposer une composition pénale, directement soit par une personne habilitée, voire par un officier de police judiciaire (OPJ), sauf **exceptions**.

La proposition de la composition pénale fait l'objet d'une décision écrite et signée du procureur qui précise le quantum des mesures proposées. La décision de composition pénale est **inscrite au casier judiciaire**.

Cette mesure peut consister par exemple en:

- une amende de composition
- la remise au greffe du permis de conduire
- interdiction de paraître, de contact..
- l'accomplissement d'un travail non rémunéré

1229 en 2017



LES POURSUITES 1/2

LES POURSUITES 1/2



- comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité **949**

LES POURSUITES 2/2

LE REQUISITOIRE INTRODUCTIF

Le réquisitoire introductif (RI) est un acte de poursuite du ministère public qui demande l'ouverture d'une information (= instruction préparatoire). Il peut être contre personne dénommée ou non.

L'instruction préparatoire est:

- *obligatoire en matière criminelle*
- *facultative en matière correctionnelle*
- *exceptionnelle en matière contraventionnelle*

Le juge d'instruction :

- instruira à charge et à décharge
- sera saisi par les faits du réquisitoire introductif
- s'il souhaite informer sur d'autres faits : un réquisitoire supplétif sera demandé au procureur de la République

LA CITATION DIRECTE

La citation directe est l'acte par lequel le procureur de la République met en mouvement l'action publique devant le tribunal correctionnel ou de police) et convoque le prévenu .

=> possible pour tous les délits et contraventions connexes, dès lors que l'auteur est identifié.

Délivrée par:

- exploit de huissier de justice
- à la requête du procureur de la République

Délivrée à :

- personne
- domicile
- ou à étude
- ou à parquet

LA CONVOCATION EN JUSTICE

La convocation en justice est l'acte par lequel le procureur de la République fait « inviter » le prévenu à comparaître devant le tribunal correctionnel.

Ce dernier peut en effet décider de poursuivre directement l'auteur d'un simple fait, en le faisant convoquer par procès-verbal.

Sur instructions du procureur de la République, la convocation est le plus souvent délivrée par un agent ou un officier de police judiciaire (COPJ), mais aussi par un greffier ou le chef d'établissement pénitentiaire.

Le délai de convocation est d'un minimum **de 10 jours** entre la délivrance de la convocation et le jour de la comparution

LA CONVOCATION PAR PROCES-VERBAL

La convocation par procès-verbal est un mode de poursuite décidé et mis en œuvre par le procureur de la République.

Le procureur ordonne qu'il soit déféré devant lui.

Un procès-verbal de comparution est dressé.
souvent accompagné d'un contrôle

LA COMPARUTION IMMEDIATE

La comparution immédiate est la procédure par laquelle le procureur de la République décide de faire comparaître le prévenu devant le tribunal correctionnel. L'auteur de faits sera alors **déféré** devant lui et un PV de comparution sera dressé.

Applicable aux délits:

- si la peine encourue est au moins égale à 6 mois d'emprisonnement en matière de flagrance(ou au moins égale à 2 ans pour les autres cas
- si les charges réunies sont suffisantes

- si l'affaire est en état d'être jugée
- si les éléments de l'espèce le justifient
- si l'infraction nécessite une répression immédiate

L'ORDONNANCE PENALE DELICTUELLE

L'ordonnance pénale est une procédure simplifiée. Le procureur de la République saisit directement le juge pour qu'il statue sans débat contradictoire. Le juge étudie la situation du prévenu sur dossier sans comparution à l'audience. Champ d'application prévu par l'article 495 et suivants du CPP, certains délits : vol, filouterie, dégradations, usage de stupéfiants, délits routiers...

Le procureur de la République ne peut recourir à cette procédure simplifiée que :

- lorsqu'il résulte de l'enquête de police judiciaire que les faits reprochés au prévenu sont établis
- que les renseignements concernant la personnalité de celui-ci et ses charges et ses ressources sont suffisants pour permettre la détermination de la peine
- qu'il n'apparaît pas nécessaire, compte tenu de la faible gravité des faits, de prononcer une peine d'emprisonnement ou une peine d'amende d'un montant supérieur à 5000 €
- et que le recours à cette procédure n'est pas de nature à porter atteinte aux droits de la victime.

LA CRPC

La CRPC est un mode de poursuite qui implique la reconnaissance des faits et l'acceptation des sanctions proposées par le procureur de la République qui après comparution du prévenu, saisit le juge pour homologation (plaider coupable). **L'assistance par avocat est obligatoire à toutes les étapes de la procédure.**

Procédure applicable à tous les délits sauf exception de l'article 495-16 du CPP (*homicides involontaires, agressions sexuelles, atteinte volontaire à l'intégrité des personnes*)

Quelques chiffres...

	2017	1er trimestre 2018
Nombre de jugements	7093	1611
Ordonnances pénales	2349	405
CRPC homologuées	529	28
Cour d'assises		46

LES MINEURS

Rappel des conditions de placement en détention provisoire

Pour des mineurs âgés de 13 à 18 ans:

- la mesure doit être indispensable et en l'absence de toute autre mesure possible
- les obligations du CJ prévues par l'article 10-2 de l'ordonnance de 1945 et les obligations de l'assignation à résidence avec surveillance électronique sont insuffisantes.

En matière correctionnelle, la détention provisoire est possible :

- pour le mineur âgé de **13 à 16 ans**, seulement en cas de violation de l'obligation de respecter un placement en CEF ordonnée dans le cadre d'un CJ ; durée 15 j, maximum 1 mois
- pour le mineur de **16 à 18 ans** encourant une peine d'au moins 3 ans d'emprisonnement ; durée 1 mois, maximum 2 mois si peine inférieure à 7 ans, sinon 4 mois +4 mois.

En matière criminelle, la détention provisoire est possible pour le mineur de 13 à 18 ans.

Les sanctions éducatives des mineurs

Le mineur capable de discernement de moins de 10 ans : certaines mesures éducatives peuvent être ordonnées (*la remise à parent, le placement, la mise sous protection judiciaire, la réparation, la liberté surveillée, la mesure d'activité de jour*)

Le mineur entre 10 et 13 ans : ne peut faire l'objet que de mesures éducatives et de sanctions éducatives

Le mineur de plus de 13 ans : des mesures et des sanctions éducatives peuvent être ordonnées, ainsi qu'une peine si les circonstances et la personnalité du mineur l'exigent. Principe d'atténuation de la responsabilité.

Les sanctions éducatives qui peuvent être ordonnées sont:

- Un avertissement solennel, forme plus sévère de l'admonestation prononcée par le tribunal
- Une interdiction (jusqu'à 1 an) de paraître dans certains lieux
- Une interdiction (jusqu'à 1 an) de fréquenter certaines personnes
- Une confiscation d'objets
- Des travaux scolaires
- Une mesure d'aide ou de réparation du dommage
- Un stage obligatoire de formation civique

La violation d'une de ces obligations peut être sanctionnée par un placement éducatif.

Quelques chiffres concernant les mineurs...

	2017	1er trimestre 2017	1er trimestre 2018
Nombre d'affaires nouvelles pénales	4349	1106	841
Nombre de défèvements	129	129	119

	2017	1er trimestre 2017	1er trimestre 2018
Nombre de poursuites	1195	332	341
Nombre de RI	25	8	5
Nombre de requêtes JE	1170	324	336

L'EXECUTION DES PEINES

Présentation du mécanisme de la mise à exécution : article 723-15 du code de procédure pénale

I. Champ d'application de la

procédure

Les condamnés concernés

- Les condamnés libres
 - Les condamnés qui exécutent une peine d'emprisonnement en bénéficiant déjà d'un aménagement de peine sous écrou (*semi-liberté, placement extérieur ou placement sous surveillance électronique*)

Les peines concernées:

- Les peines d'emprisonnement
- Les reliquats de peines
- Les cumuls de peines dont la durée ne dépasse pas 2 ans, ou 1 an en cas de récidive

II. L'information du Juge de l'application des peines

Le ministère public en charge de l'exécution des peines transmet une copie de la décision de condamnation et diverses pièces au JAP afin qu'il examine la situation et convoque le condamné. Délai de 6 mois donné au JAP.

Hypothèse 1: si sauf motif légitime ou exercice des voies de recours, le condamné ne se présente pas à la convocation: le JAP fait un **retour du dossier au parquet qui ramène la peine à exécution par l'incarcération.**

Hypothèse 2: Si le condamné se présente à cette convocation, le JAP dispose du choix suivant:

- 1) **prendre immédiatement une décision d'aménagement de peine** (avec ou sans débat contradictoire), si cette mesure paraît possible et si le condamné en est d'accord (art. 723-15-1 CPP)
- 2) **fixer une date d'incarcération**, si le condamné ne souhaite pas d'aménagement ou de conversion (art. 723-15-2 al. 1er CPP).
- 3) saisir le **SPIP pour enquête**, si le juge estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour ordonner un aménagement de peine (art. 723-15-1 CPP).

Quelques chiffres:

•Taux d'aménagement de peines

années	Taux d'aménagement de peine
2016	45,16%
2017	54,34%

•Délai de mise à exécution: 7 à 8 mois

Possibilité pour le PR à titre dérogatoire et en cas d'urgence motivée soit par un risque de danger, soit par une incarcération pour autre cause, soit par un risque de fuite, de ramener à exécution une peine d'emprisonnement susceptible d'aménagement.

MAISON D'ARRET DE NANTERRE



Située à proximité du campus universitaire (Paris X) et du quartier d'affaires de La Défense, la maison d'arrêt des Hauts-de-Seine est un établissement à gestion mixte (contrats multi-services et multi-techniques).

Sa capacité d'accueil est de **592 places** pour recevoir les prévenus (en attente de jugement) ainsi que les condamnés dont la peine ou le reliquat de peine n'excède pas deux ans lors de leur condamnation définitive. Son taux d'occupation moyen est de 180%.

Elle est composée de **deux quartiers** :

- quartier de détention d'hommes majeurs
- quartier mineurs d'une capacité de 20 places

LA PREVENTION DE LA RADICALISATION

- **Mise en place de cellule de crise en cas d'attentats:**

- sur décision du procureur de la République
- fonctionnement 24H/24 lorsqu'elle est active
- permet la gestion de la scène de crime jusqu'à saisine PR PARIS et ensuite la gestion des victimes

- **Institution de deux magistrats référent terrorisme (*circulaire du 16/10/2016*)**

- informés de toute situation en lien avec la radicalisation violente
- participent à la CPRAF cellule départementale de prévention de la radicalisation et d'accompagnement des familles

- **Le suivi des mineurs radicalisés ou des mineurs issus de familles radicalisées**

- à Nanterre, saisine systématique du JE d'une procédure d'assistance éducative

- **Les enquêtes en disparition inquiétante pour des mineurs ou majeurs susceptibles de rejoindre une zone de combat**

- **Le suivi des mis en cause pour des infractions infra-terrorisme (menaces et apologues du terrorisme)**

- **Le suivi des détenus incarcérés à la Maison d'arrêt de Nanterre**

- **Suivi des écoles hors contrat**

• **Le parquet : interface entre les services administratifs, les services de police et l'autorité judiciaire**

Le circuit de l'information auprès des maires

Article 40 du code de procédure pénale:

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Article 40-2 du code de procédure pénale :

Le procureur de la République avise les plaignants et les victimes si elles sont identifiées, ainsi que les personnes ou autorités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 40, des poursuites ou des mesures alternatives aux poursuites qui ont été décidées à la suite de leur plainte ou de leur signalement.

Lorsqu'il décide de classer sans suite la procédure, il les avise également de sa décision en indiquant les raisons juridiques ou d'opportunité qui le justifient.

- Article L2211-3 du CGCT demande aux responsables locaux de la police d'informer le maire des infractions causant un trouble à l'ordre public commises dans sa commune
- Information par le PR des suites judiciaires données aux infractions dénoncées par lui (article 40 cpp) ou ayant donné lieu à plainte de sa part.
- Article 11 du code de procédure pénale : secret de l'enquête
- Informations générales données dans le cadre du CLSPD